

[surligné en jaune les passages spécifiques à chaque association]

## Statuts de l'association loi 1901

### « Tout Court ! Eure / Tout Court ! Oise »

#### ARTICLE PREMIER – NOM ET SIGLES

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom : **Tout Court ! Eure / Tout Court ! Oise**

#### ARTICLE 2 – BUT ET OBJET

Le but de l'association est culturel et éducatif. Il est lié au cinéma et à l'audiovisuel à travers la promotion et la création, avec une forte orientation vers l'éducation à l'image. L'objet de l'association est le développement des actions liées au festival Tout Court ! de Gisors dans le département **Eure/Oise** avec extensions possibles aux départements et régions limitrophes. L'association s'adresse au grand public et particulièrement aux jeunes de 12 à 25 ans qui constituent son cœur de cible.

Le Tout Court ! est un festival de films professionnels et amateurs. Il est régit par les principes suivants :

- 1) Impliquer des jeunes de 12 à 25 ans au cœur de sa conception et de ses actions.
- 2) Favoriser et provoquer les rencontres entre artistes/professionnels du cinéma, amateurs passionnés et grand public.
- 3) Promouvoir la création cinéma et audiovisuelle, professionnelle et amateur, par des actions auprès du public cible, du grand public et des structures du territoire.
- 4) Promouvoir et soutenir la diffusion du cinéma en milieu rural.

Les actions de l'association sont les suivantes :

- **Mettre en œuvre l'évènement annuel festival dans ses aspects coordination, logistique et financier.**
- Impliquer des jeunes de 12 à 25 ans dans les principaux axes du festival (liste non exhaustive) : direction artistique, comités de sélection, jury lycéen, bénévolat.
- Aider et inciter les structures jeunesse et sociales associatives, institutionnelles ou scolaires du territoire à monter des projets de création audiovisuelle avec leur public.
- Impliquer des jeunes de 12 à 25 ans dans des créations professionnelles ou amateurs sous forme de stages ou de portage de projets, notamment en partenariat avec des structures de production.
- Organiser des ateliers, sorties, rencontres, conférences (liste non exhaustive) destinés au cœur de cible et au grand public.

L'association est susceptible d'exercer des activités économiques liées à son objet tel que : billetterie, buvette, vente d'objets publicitaires liés au festival, location de stands pour exposition (liste non exhaustive).

#### ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : **Mairie de Gisors - Quai Fossé aux Tanneurs - 27140 Gisors / 4 rue de la Molière, 60240 Montagny-en-Vexin.** Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

#### ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée. Le festival a vocation à être périodiquement renouvelé.

#### ARTICLE 5 - COMPOSITION

Tous les membres sont adhérents. L'association se compose de membres fondateurs, membres d'honneur, membres actifs et simples adhérents.

Les membres fondateurs sont les adhérents ayant été présents lors de l'assemblée constitutive.

Les membres d'honneur sont ceux dispensés de cotisation annuelle par décision du bureau ou du Conseil d'Administration, en raison de services rendus à l'association.

Les membres actifs sont ceux ayant activement participé aux activités liés à l'association dans l'année écoulée ou en cours (la simple participation à l'assemblée générale et le paiement de la cotisation n'étant pas suffisante).

Le conseil d'administration et le bureau sont seuls aptes à décider de la qualité d'un membre de l'association.

#### **ARTICLE 6 - ADMISSION**

L'admission est ouverte à tous, à la seule condition de ne pas faire l'objet d'un refus par le bureau ou le conseil d'administration. Un tel refus n'a pas à être motivé.

#### **ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS**

Sont membres de l'association ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de 10€ à titre de cotisation ou ceux en ayant été dispensé en qualité de membre d'honneur. Une dispense de cotisation est également accordée à ceux qui sont déjà membres actifs de l'association partenaire **Tout Court ! Eure / Tout Court ! Oise**.

Tous les membres de l'association ont droit de vote à l'assemblée générale.

#### **ARTICLE 8. - RADIATIONS**

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le bureau ou le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

#### **ARTICLE 9. - AFFILIATION**

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration ou du bureau.

#### **ARTICLE 10. - RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent:

1. Le montant des cotisations.
2. Les dons manuels.
3. Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.
4. Les bénéfices provenant des activités commerciales prévues dans l'article 2.
5. Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Elle se réunit chaque année dans les trois mois suivant la fin de l'évènement Festival.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le bureau par courrier postal ou électronique. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le bureau, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose les rapports d'activité, bilan moral, projets pour le nouvel exercice, bilan financier et budget prévisionnel. Ces deux derniers sont soumis à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les différentes catégories de membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé à l'élection du nouveau conseil d'administration. Seuls les membres actifs sont éligibles au conseil d'administration. Les membres du conseil d'administration sortant sont rééligibles à condition d'avoir la qualité de membre actif.

Toutes les décisions sont prises à main levée, y compris l'élection des membres du conseil, sauf en cas de demande d'un membre de l'association pour un scrutin à bulletin secret.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

#### **ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le bureau peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts.

La révocation et l'élection d'un nouveau Conseil d'Administration ne peuvent avoir lieu en assemblée extraordinaire qu'en cas de demande des deux tiers des membres inscrits de l'association.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

#### **ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de deux membres minimum, élus pour une année par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles s'ils ont la qualité de membre actif.

En cas de vacance, le conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres s'il le juge nécessaire. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du bureau ou à la demande du quart de ses membres. Le délai entre deux réunions successives du conseil ne peut excéder six mois. L'utilisation de moyens de télé-conférence pour assister aux conseils est autorisée dans la mesure des possibilités techniques.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Les décisions du conseil d'administration prévalent sur celles du bureau. Le Conseil d'Administration a le pouvoir de révoquer une décision du bureau.

#### **ARTICLE 14 – LE BUREAU**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé de deux personnes minimum, dont un président et un trésorier, fonctions non cumulables. D'autres fonctions peuvent être définies par le conseil ou le bureau, selon les besoins.

Le bureau a tout pouvoir de décision sur les affaires courantes visant à l'objet de l'association, sans nécessité d'accord préalable par le conseil. Il est toutefois tenu d'en appliquer les décisions et de rendre compte de ses actions lors des réunions du conseil. Notamment, le bureau est tenu à une totale transparence de sa gestion financière vis-à-vis du conseil et de l'assemblée générale. A tout moment, sur simple demande d'un membre du conseil d'administration, le bureau est tenu de présenter des comptes complets et détaillés dans les plus brefs délais.

En cas de manquement grave du bureau à ses obligations, le conseil d'administration a le pouvoir de le révoquer et provoquer de nouvelles élections.

Le président en exercice peut représenter l'association devant la justice.

**ARTICLE 15 – INDEMNITES**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles.

Seuls des frais occasionnés dans l'accomplissement des projets de l'association par ses membres peuvent être remboursés sur justificatifs et sous condition d'accord préalable du bureau ou du conseil d'administration, qui peut fixer un plafond global ou au cas par cas.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

**ARTICLE - 16 - REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi et amendé par le conseil d'administration. La date d'entrée en vigueur des changements au règlement est une décision du conseil. Le nouveau règlement doit cependant être approuvé lors de la plus proche assemblée générale, sous peine de nullité.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

**ARTICLE - 17 - DISSOLUTION**

La dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'au cours d'une assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire. Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale qui statue sur la dissolution.

Fait à Montagny-en-Vexin, le 9 septembre 2017